

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.05.02	Cuba
	Décembre 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lait Produits laitiers	0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406	Cuba

II. CERTIFICAT BILATERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTP.CU.05.02	Certificat sanitaire pour l'exportation de lait et produits laitiers propres à la consommation humaine	4 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Cuba

La Belgique dispose d'un « agrément pays ». Tout établissement belge agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne est ainsi autorisé à exporter vers Cuba.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est nécessaire de disposer d'un permis d'importer, et le cas échéant, d'en disposer.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Produits éligibles pour l'exportation vers Cuba

Seuls les produits portant la marque d'identification d'un établissement belge agréé pour la production de produits laitiers peuvent être exportés vers Cuba.

Matières premières ayant servi à fabriquer les produits à exporter vers Cuba

Les matières premières utilisées (lait cru ou produits laitiers) peuvent provenir d'autres Etats membres (EM) de l'UE ou avoir été importées depuis un pays tiers vers l'UE.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.05.02	Cuba
	Décembre 2020	

Statut sanitaire du (des) pays d'origine du lait cru

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis 12 mois.

A. Produits laitiers fabriqués en UE

Il est nécessaire de savoir dans quel(s) Etat(s) membre(s) (EM) de l'UE le lait cru a été collecté, afin de pouvoir vérifier que l'exigence est bien rencontrée.

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité dont il dispose.

Une vérification aléatoire de la traçabilité du lait cru sera effectuée pour corroborer les informations déclarées par l'opérateur.

L'ULC peut exiger, en fonction du profil de l'opérateur, de recevoir une déclaration par envoi ou une déclaration sur base annuelle. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour déterminer les modalités qui sont d'application pour son établissement. En l'absence d'accord entre l'ULC et l'opérateur, la déclaration doit être fournie par envoi.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Pour le lait et les produits laitiers qui ont subi au moins une pasteurisation, fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement (voir point VI. de cette instruction).

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Pour les produits laitiers qui n'ont pas subi au moins une pasteurisation et qui sont fabriqués dans d'autres EM, cette information doit être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ces produits par le biais d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

L'information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

B. Lait cru et produits laitiers importés à partir de pays tiers

Cette exigence est couverte par le certificat d'importation, pour autant que

- les produits laitiers soient importés avec le modèle HTB ou le modèle Milk-RMP,
- le lait cru soit importé avec le modèle Milk-RM.

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.05.02	Cuba
	Décembre 2020	

Dans le cas de produits laitiers au lait cru ou de lait cru (donc importés avec les modèles Milk-RMP ou Milk-RM), ne pas perdre de vue qu'un traitement thermique est encore nécessaire (au moins une pasteurisation) avant l'exportation vers Cuba.

Traitement thermique des produits à exporter vers Cuba

Les produits exportés ou le lait à partir duquel ils sont produits doivent au moins avoir été soumis à une pasteurisation : les produits au lait cru ne peuvent donc pas être exportés.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Vérifier que les produits exportés :

- ne sont pas des produits à base de lait cru,
- portent la marque d'identification d'un établissement belge agréé pour la production de produits laitiers.

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'établissement / au trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui importe les produits.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les marchandises sont envoyées.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir d'un établissement de production ou d'un entrepôt frigorifique, par exemple).

Point 1.13 : l'identification qui doit être reprise ici dépend du type de transport.

- Pour les wagons / camions : numéro d'enregistrement.
- Pour les containers : numéro d'enregistrement + nombre total.
- Pour les avions : numéro de vol.
- Pour les bateaux : nom.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation nationale et européenne.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.05.02	Cuba
	Décembre 2020	

- L'agent certificateur vérifie dans quel(s) pays le lait cru a été collecté, sur base des déclarations / des mentions sur les documents commerciaux, bons de livraison ou documents à l'entête de l'établissement / des pré-attestations / des pré-certificats fourni(e)(s) par l'opérateur.
- L'agent certificateur vérifie ensuite sur le site de l'OIE que ces pays sont indemnes de [fièvre aphteuse sans vaccination](#) et de [peste bovine](#).

Point 2.3 et 2.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation nationale et européenne.

Point 2.5 : l'exportation n'est pas possible si la Belgique n'est pas indemne de fièvre aphteuse. Le statut sanitaire de la Belgique au regard de la fièvre aphteuse peut être vérifié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 3.1 : cette déclaration peut être signée pour autant que les produits exportés ne soient pas étiquetés comme des produits au lait cru.

Points 3.2 à 3.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation nationale et européenne.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Seule exception aux modalités décrites dans le recueil susmentionné : le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM et qui ont subi au moins une pasteurisation, peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative au(x) pays où a été collecté le lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués

- sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose (et qu'il doit être à même de présenter en cas de contrôle aléatoire), ET/OU
- sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.05.02	Cuba
	Décembre 2020	

- sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM et agréé pour la production de produits laitiers, ET/OU
- sur base d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour Cuba.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

Pays d'origine du lait cru : Date : Nom et signature du responsable :

Mention sur le document commercial émis / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que :

- les produits finis ou les matières premières laitières auxquels se rapportent la déclaration aient subi au moins une pasteurisation,
- l'opérateur soit agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable :

Country of origin of the raw milk : Date : Name and signature responsible person :
--

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de produits laitiers pour Cuba :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.CU.05.02	Cuba
	Décembre 2020	

The dairy products have been manufactured from raw milk originating from the following countries:.....